

*Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. 1978, ch. 1266*

*Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. 1978, ch. 1270*

Ces mesures établissent des restrictions en matière de pilotage aux étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8.